



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-100

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2024-04-02-00001 - Arrêté du 2 avril 2024 portant récépissé de déclaration d'un OSP DAVID Jacques - AIDUSCOL SAP 984234369 (2 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

Secrétariat de direction

14-2024-04-02-00003 - Arrêté du 2 avril 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados (4 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

SML/PGL/CM-PP

14-2024-02-01-00026 - AP n°1/2024 du 01/02/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

SML/PGL/GL-PE

14-2024-04-02-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Ouistreham pour l'organisation d'une course de ligue de chars à voile intitulée « 24 heures de char à voile » les 13 et 14 avril 2024 (6 pages) Page 22

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

SSICRET/CR/SR

14-2024-03-29-00007 - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REFECTION DES DISPOSITIFS DE RETENUE DANS LES BRETelles DE L'ECHANGEUR A13/A29 SITUÉ AU PR 0+000 DE L'AUTOROUTE A29 (4 pages) Page 29

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique

14-2024-03-29-00008 - Arrêté du 29/03/2024 portant réorganisation de la DIRNO (4 pages) Page 34

Préfecture du Calvados / DCL

14-2024-04-02-00002 - AP fixant la répartition des jurés d'assises 2025 - département du Calvados (5 pages) Page 39

Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)

14-2024-04-04-00001 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA SÉCURITÉ DE LA RENCONTRE ENTRE LE SM CAEN ET LE FC GIRONDINS DE BORDEAUX DU SAMEDI 6 AVRIL 2024 (4 pages) Page 45

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-04-02-00001

Arrêté du 2 avril 2024 portant récépissé de
déclaration d'un OSP DAVID Jacques -
AIDUSCOL SAP 984234369

**ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 2024 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/984234369

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

1/ La demande de déclaration déposée via la plateforme NOVA en date du 7 février 2024, concernant les services à la personne, présentée par M. Jacques DAVID pour le compte de l'entreprise individuelle DAVID JACQUES dont le nom commercial est AIDUSCOL et le siège social et l'établissement principal sont situés 12 Avenue Edimbourg à CAEN (14000), numéro SIREN 984 234 369 ;

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, Adjointe au Chef du Pôle Égalité des Chances ;

CONSIDÉRANT

La demande de déclaration d'organisme de services à la personne complète le 29 mars 2024, présentée par M. Jacques DAVID, pour le compte de l'entreprise individuelle DAVID JACQUES dont le nom commercial est AIDUSCOL qui répond aux exigences de la réglementation des services à la personne ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle DAVID JACQUES dont le nom commercial est AIDUSCOL à CAEN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/984234369**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle DAVID JACQUES dont le nom commercial est AIDUSCOL a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 29 mars 2024 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle DAVID JACQUES dont le nom commercial est AIDUSCOL en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 2 avril 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe au Chef de Pôle Égalité des Chances

Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-04-02-00003

Arrêté du 2 avril 2024 portant organisation de la
Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Calvados

**ARRÊTÉ
PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU CALVADOS**

LE PRÉFET,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2022 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados en date du 21 mars 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados exerce, à compter du 1^{er} avril 2021, sous l'autorité du préfet du Calvados, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de la législation du travail, les attributions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 :

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est organisée comme suit :

- la direction ;
- des missions attachées à la direction ;
- une mission déléguée aux droits des femmes et à l'égalité ;
- un pôle « hébergement et logement » ;
- un pôle « égalité des chances » ;
- un pôle « système d'inspection du travail ».

Article 3 :

La direction comprend :

- un directeur départemental, nommé dans le cadre d'emploi des directeurs de l'administration territoriale de l'État ;
- de deux directeurs départementaux adjoints, nommés dans le cadre d'emploi des directeurs de l'administration territoriale de l'État.

Des missions sont attachées à la direction : le secrétariat de direction, les secrétariats des conseils médicaux, le suivi des crédits d'intervention et la communication interne.

Article 4 :

La mission déléguée aux droits des femmes et à l'égalité a pour mission de contribuer à la mise en œuvre territoriale des politiques publiques en faveur de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes, de la promotion de l'égalité professionnelle hommes/femmes et du développement d'une culture de l'égalité.

Article 5 :

Le pôle « hébergement et logement » a pour missions de mettre en œuvre au niveau territorial les politiques :

- de veille sociale et d'observation sociales ;
- d'hébergement ;
- du logement adapté ;
- d'accès et de maintien dans le logement ;
- d'inspection et de contrôle des établissements et services sociaux.

Il est composé de trois unités :

- unité « accueil, hébergement et insertion » ;
- unité « territoires et promotion des mobilités résidentielles » ;
- unité « accès prioritaire et maintien dans le logement ».

Article 6 :

Le pôle « Égalité des chances » a pour missions de mettre en œuvre au niveau territorial les politiques relatives à :

- l'accès et au maintien de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail ;
- au développement de l'emploi et des compétences ;
- à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ;
- au développement de l'accès à la formation professionnelle ;
- à l'apprentissage et aux qualifications ;
- aux actions sociales et économiques de la politique de la ville.

Il apporte son concours à l'insertion sociale et professionnelle et à l'inclusion des personnes vulnérables, à l'intégration des réfugiés, à la protection de l'enfance, à la lutte contre la pauvreté et les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances.

Il est composé de quatre unités et de deux missions :

- unité « politique de la ville » ;

- unité « entreprises et compétences » ;
- unité « accompagnement vers l'emploi » ;
- unité « protection des personnes vulnérables » ;
- mission « insertion par l'activité économique » ;
- mission « intégration des réfugiés ».

Article 7 :

Le pôle «Système d'Inspection du Travail » a pour missions :

- d'apporter sa contribution au respect du droit du travail et à la prévention des risques professionnels ;
- de contrôler l'application du droit du travail (code du travail, conventions et accords collectifs) ;
- d'apporter conseil et information aux employeurs, les salariés et les représentants du personnel sur leurs droits et obligations ;
- d'appuyer le dialogue social et le suivi de la négociation collective dans les entreprises et de faciliter la conciliation amiable entre les parties, notamment lors des conflits collectifs.

Il est composé de trois unités :

- deux unités de contrôle (UC n° 1 et UC n°2) ;
- unité « section centrale travail et service renseignements ».

Article 8 :

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont implantés :

- au centre administratif départemental, 1 rue Daniel Huet, 14 000 Caen ;
- dans le bâtiment « Naturellement », 3 Place Saint-Clair, 14202 Hérouville-Saint-Clair.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2022 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est abrogé.

Article 10 :

La Secrétaire générale et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Caen, le 2 avril 2024 .

85

Stéphane BREDIN



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-02-01-00026

AP n°1/2024 du 01/02/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

**ARRÊTÉ n° 1/2024 du 01/02/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 25 janvier 2024 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de rechargement de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2024-01 du 23 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN22/0023 en date du 09 juin 2022 déposée par monsieur Laurent CAREL pour le renouvellement de 3 concessions de cultures marines ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 04 avril 2023 ;

CONSIDERANT que les concessions objet de la demande arrivent à échéance le 11 février 2024 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. Laurent CAREL, aura 65 ans en 2048 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. Laurent CAREL jusqu'au 11 février 2048, soit pour une durée de 24 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

CAREL LAURENT – n° d'administré : 20064872,

SIREN 79132339700012,

domicilié le lieu Varet , 14450 CRICQUEVILLE-EN-BESSIN ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002132	GRANDCAMP MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	81.0 ares	11/02/2048
01203942	GRANDCAMP MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	30.25 ares	11/02/2048
01239436	GRANDCAMP MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	10.25 ares	11/02/2048

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours.

De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 4 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 – Exécution :

La secrétaire générale et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 01/02/2024

Pour le Préfet, par délégation


La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 1 du 01/02/2024
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 02/04/24

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé


Laurent CAREL

Annexe à l'arrêté n° 1 du 01/02/2024
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage				Origine										
<p>- Application des articles 2 et 3 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Parc d'origine</th> <th>Surface</th> <th>Parc du lotissement d'accueil</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center" rowspan="2">21-32</td> <td align="center" rowspan="2">81,00 ares</td> <td align="center">39-42</td> <td align="center">30,25 ares</td> </tr> <tr> <td align="center">39-436</td> <td align="center">10,25 ares</td> </tr> </tbody> </table>				Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface	21-32	81,00 ares	39-42	30,25 ares	39-436	10,25 ares	<p align="center">Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy</p>
Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface											
21-32	81,00 ares	39-42	30,25 ares											
		39-436	10,25 ares											
<p>Chaque parc du lotissement d'accueil est uniquement destiné à recevoir une partie des poches ostréicoles en provenance de sa concession d'origine.</p> <p>- Article 3 alinéa 4 : En cas de changement de concessionnaire d'un parc rattaché à un autre parc situé dans le secteur d'accueil, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée à l'ancien concessionnaire sur le lotissement d'accueil sera transférée d'office, au nouveau bénéficiaire du parc et ne pourra être conservée par l'ancien concessionnaire.</p> <p>- Article 4 : Seul le dépôt d'huîtres commercialisables dans l'année est autorisé sur les concessions du lotissement d'accueil, à hauteur de 250 bêtes au maximum par poche.</p> <p>- Article 5 : Les transferts d'huîtres depuis le secteur sensible vers le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy sont interdits du 15 juin au 31 août inclus.</p> <p>- Article 6 : Pendant la période du transfert, la concession d'origine, dont une partie du stock a été déplacée, doit être exploitée de façon homogène et vidée d'un nombre de poches égal à celui transféré sur le site d'accueil. Les tables peuvent rester sur la concession d'origine sans que la capacité d'accueil des structures ne soit supérieure à la densité maximale de poches autorisées. Dans le cas d'un transfert de la moitié du stock, l'exploitant doit laisser sur le parc d'origine une rangée de tables sur deux sans poche ostréicole. Après transfert, le nombre total de poches exploitées en même temps sur la concession d'origine et la ou les concession(s) liée(s) du lotissement d'accueil ne peut pas être supérieur à celui réglementairement admis sur le parc d'origine. Des contrôles sont effectués par les services de la DDTM du Calvados pour vérifier la conformité des parcs au regard de ce dispositif.</p>														

Annexe à l'arrêté n° 1 du 01/02/2024
du préfet du Calvados

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est – Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)

Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

**PRÉFET
DU CALVADOS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

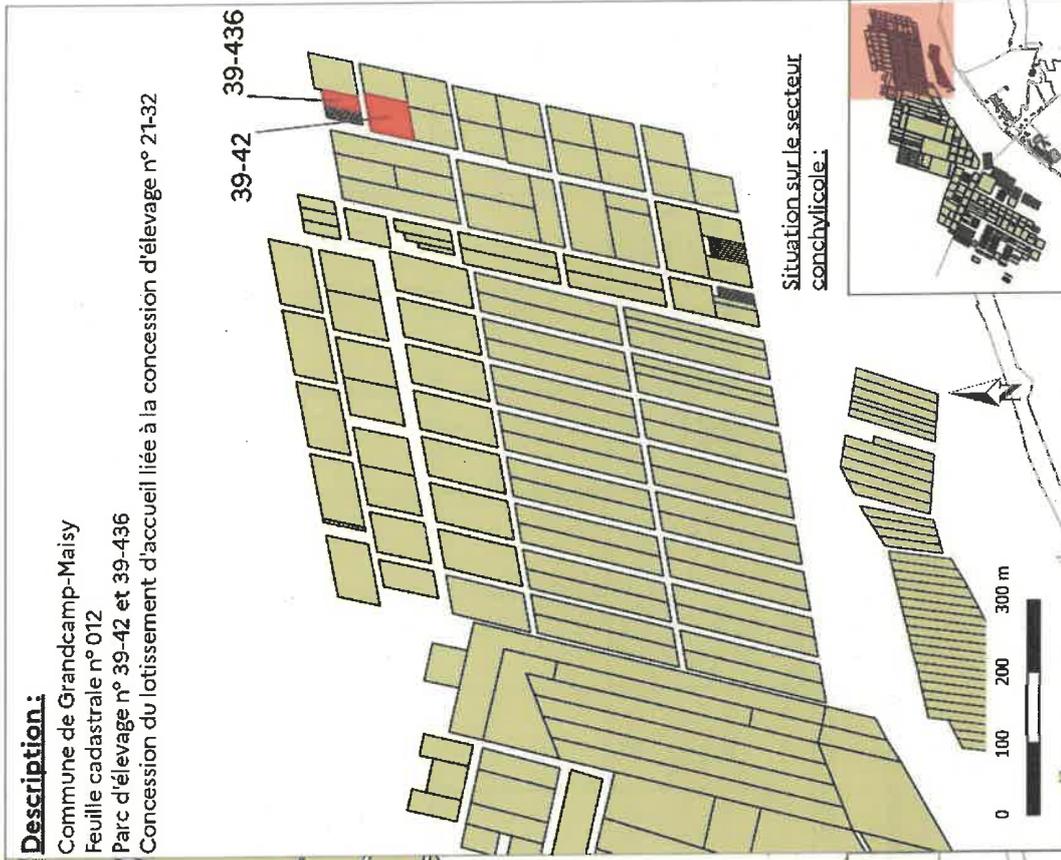
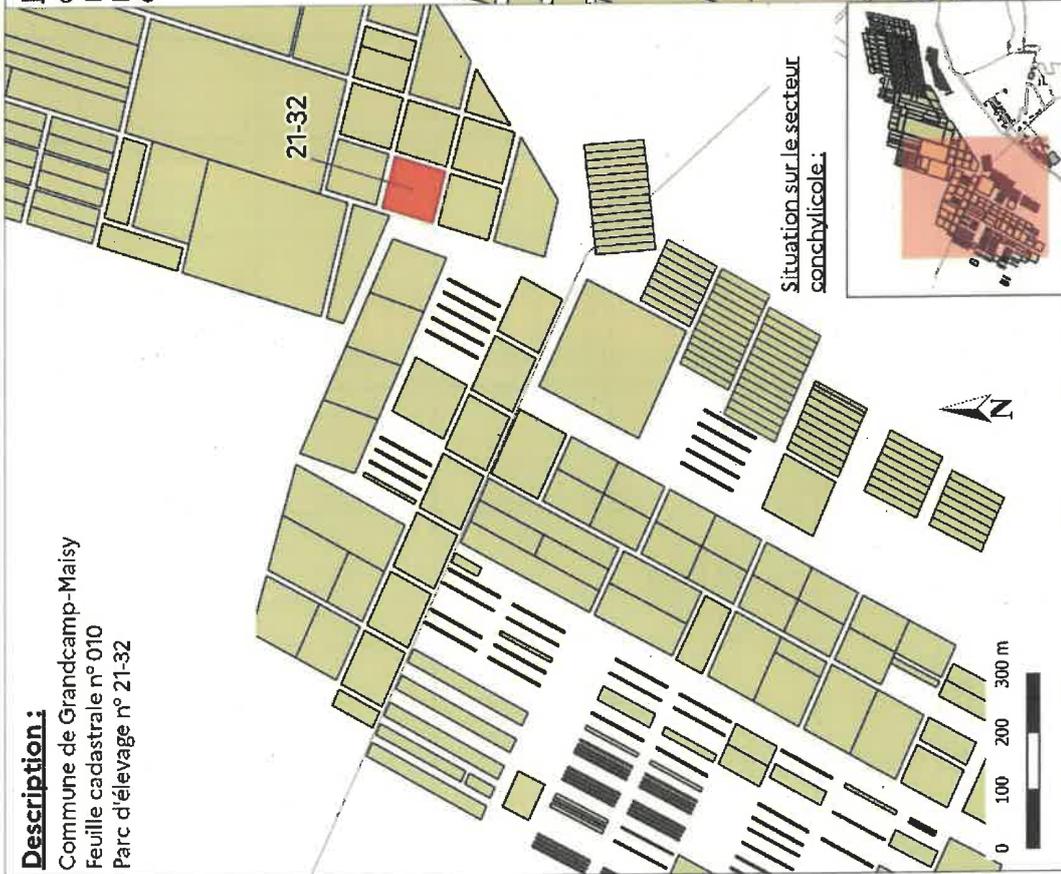
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Description:

Commune de Grandcamp-Maisy
Feuille cadastrale n° 010
Parc d'élevage n° 21-32

Description:

Commune de Grandcamp-Maisy
Feuille cadastrale n° 012
Parc d'élevage n° 39-42 et 39-436
Concession du lotissement d'accueil liée à la concession d'élevage n° 21-32



● ● ● ● ● Service Maritime et Littoral (SML)

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE :		N° SIRET :		code NAF :													
NOM du dirigeant :		Adresse du siège social :													
PRÉNOM du dirigeant :		N° tél. ou portable :		Fax :													
N° de marin (ou N° MSA) :		Production sur la période considérée															
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Naisains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)					
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-04-02-00004

Arrêté portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaires du domaine public
maritime à Ouistreham pour l'organisation
d'une course de ligue de chars à voile intitulée
« 24 heures de char à voile » les 13 et 14 avril
2024

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Ouistreham
pour l'organisation d'une course de ligue de chars à voile
intitulée « 24 heures de char à voile »
les 13 et 14 avril 2024

Pétitionnaire :
Association « OCEAN »
Monsieur David VAN DEN BOSSCHE
Jetée Paul Émile Victor
14150 OUISTREHAM

Dossier n° : 488-24-03

LE PRÉFET,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral AG – 2024-01 du 23 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande d'autorisation du 22 février 2024 de l'association « OCEAN », reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU** l'avis favorable du maire de Ouistreham en date du 24 juillet 2023 ;
- VU** la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 27 mars 2024 ;
- VU** l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 29 mars 2024 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « OCEAN », représentée par Monsieur David VAN DEN BOSSCHE, domiciliée jetée Paul Émile Victor à OUISTREHAM (14150), SIRET n° 79114364700018, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham pour l'organisation d'une compétition de chars à voile intitulée « 24 heures de char à voile » les 13 et 14 avril 2024.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers de la plage. L'espace « village » sur la plage de Ouistreham est occupé de divers chapiteaux destinés à l'accueil des compétiteurs et des juges de pointage de l'épreuve. Des équipements légers de balisage du circuit et de communication sont installés le long du parcours sur la plage de Ouistreham.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les espaces dunaires et végétalisés ainsi que les laines de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur informe les participants sur la sensibilité du milieu marin lors du briefing d'avant départ et sur les documents qui leur seront remis.
- Les eaux usées éventuellement générées par l'espace logistique doivent être collectées dans des cuves de récupération étanches puis évacuées vers un système d'assainissement collectif.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à partir du 13 avril 2024 à 14h00 au 14 avril 2024 à 14h00.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à cent quatre-vingt-sept euros (187 €).

7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.
La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.
De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
 - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **02 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral


Sylvie PERENNEC

ANNEXES
Zone d'évolution



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-03-29-00007

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR PERMETTRE LES TRAVAUX
DE REFECTION DES DISPOSITIFS DE RETENUE
DANS LES BRETELLES DE L'ECHANGEUR A13/A29
SITUE AU PR 0+000 DE L'AUTOROUTE A29



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service des systèmes d'information, de la circulation
routière et de l'expertise territoriale

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REFECTION DES DISPOSITIFS DE RETENUE DANS LES BRETelles DE L'ECHANGEUR A13/A29 SITUE AU PR 0+000 DE L'AUTOROUTE A29

LE PRÉFET,

- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- VU la note technique en date du 2 février 2024 fixant les jours hors chantiers retenus pour l'année 2024 ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU la demande faite par la SAPN, en date du 20 février 2024 pour sécuriser le personnel travaillant sur le chantier ;
- VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 20 février 2024 ;
- VU l'avis favorable de la DIRNO en date du 20 février 2024 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 13 mars 2024 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'Eure en date du 20 mars 2024 ;
- VU l'avis favorable de la mairie de Beuzeville, de Pont L'Evêque et de Saint-Julien-Sur-Calonne en date du 19 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de réfection des dispositifs de retenue dans les bretelles de l'échangeur A13/A29 situé au PR 0+000 de l'autoroute A29,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre des travaux de réfection des dispositifs de retenue dans les bretelles de l'échangeur A13/A29 situé au PR 0+000 de l'autoroute A29, la SAPN est autorisée à restreindre la circulation sur l'A29 selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le calendrier est donné à titre indicatif et est susceptible d'être décalé de quelques jours en cours de réalisation, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Travaux de réparation des dispositifs de retenue

Dates prévisionnelles : Nuits du 02 au 12 avril 2024, de 20h00 à 06h00.

Localisation : PR 00+000 , bretelle d'entrée A13 direction Caen vers A29 Le Havre, Bretelle de sortie A29 direction de Le Havre vers A13 Paris, et de A13 vers Paris, la collectrice A13/A29.

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation sur A13 de la voie lente du PR 175+800 au PR 171+000 dans le sens Caen vers Paris. La vitesse sera limitée à 110 Km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur A13/A29 de Quetteville dans le sens Caen vers Le Havre (A13 sens 2 / A29 sens 1).
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur A13/A29 de Quetteville dans le sens Le Havre vers Paris (A13 sens 2 / A29 sens 1).
- Fermeture de la collectrice A13/A29 dans le sens Caen vers Paris.
- Fermeture de l'accès à l'aire de service de Beuzeville Sud, une information sera mise en place en amont au niveau de l'aire de service de Giberville Sud.

- **Déviation 1 :** Dans le cadre de la fermeture de la bretelle de l'échangeur A13/A29 dans le sens A13 Caen vers A29 Le Havre, les clients continueront sur l'A13 vers Paris, sortiront au diffuseur 28 de Beuzeville, emprunteront la RD 675 pour reprendre l'A13 en direction de Caen où ils retrouveront toutes les indications de direction.
- **Déviation 2 :** Dans le cadre de la fermeture de la bretelle de l'échangeur A13/A29 dans le sens A29 Le Havre vers A13 Paris, les clients emprunteront l'autoroute A13 vers Caen, sortiront à l'échangeur A13/A132 pour reprendre l'A13 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

ARTICLE 3

L'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à celles prévues par la réglementation en vigueur, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité routière.

Le chantier restera en place jour et nuit, les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que les jours dits "hors chantier".

ARTICLE 4

Des messages d'information relatifs aux travaux prévus par le présent arrêté sont diffusés, par voie radiophonique (fréquence 107.7) et par affichage sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN, assistés des forces de gendarmerie si cela s'avère nécessaire, territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers, sans préjudice de l'action des forces de l'ordre.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés :

- Soit préalablement par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître automatiquement une décision implicite de rejet pouvant être contestée devant le Tribunal administratif de CAEN .B.P.25 086 – 14 050 CAEN dans un délai maximum de deux mois à partir de ce rejet implicite.

Il en est de même si une décision explicite est rendue dans les deux mois suivant le dépôt du recours gracieux ou hiérarchique. Celle-ci peut être contestée devant ce même tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification .

– Soit directement par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal peut être saisi par courrier: 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. ou par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La Secrétaire générale, le Sous-Préfet de Lisieux, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le Directeur interdépartemental des routes (zone Nord-Ouest), le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun

Fait à Caen, le

29 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Florence BESSY

PHOTO PHAN P.S.

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

14-2024-03-29-00008

Arrêté du 29/03/2024 portant réorganisation de
la DIRNO



Direction

Arrêté du 29 MARS 2024

portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis rendu le 28 septembre 2023 par le comité technique de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

ARRÊTE

Article 1^{er} - La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2024 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- d'un directeur adjoint en charge de l'ingénierie ;
- d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts ;
- d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle ressources humaines ;
- un pôle sécurité et prévention ;
- un pôle moyens généraux, immobilier et informatique ;
- un pôle contentieux routier et dégâts au domaine public.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Sous l'autorité de la direction, sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques ;
- le service ingénierie routière.

Ainsi que trois districts :

- le district de Rouen ;
- le district Manche-Calvados ;
- le district Normandie Centre ;

sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 - Organisation des services à compter du 1^{er} avril 2024 :

2.1 – Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

- un pôle programmation et gestion de marchés ;
- un pôle exploitation, systèmes et matériels ;
- un pôle domanialité et sécurité routière ;
- un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art ;
- un pôle patrimoine, chaussées et immobilier ;
- un pôle qualité, données et dépendances durables ;
- une mission maîtrise d'ouvrage modernisation et transition.

2.2 – Le service d'ingénierie routière (SIR)

Le service d'ingénierie routière comprend :

- une équipe de responsables d'opérations/chefs de projets ;
- un pôle administratif ;
- un pôle tracé, environnement et équipements ;
- un pôle terrassements, assainissement, chaussées ;
- un pôle ouvrages d'art ;
- un pôle suivi de chantiers.

2.3 – Les districts

Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, des centres d'ingénierie et gestion du trafic pour deux d'entre eux, et des pôles fonctionnels.

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criqueot-sur-Longueville ;
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux, Villers-Bocage, Saint-Lô, Poilley, Fleury, Valognes, ainsi que le pôle entretien en régie de Saint-Lô ;
- pour le district Normandie Centre, les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre, Alençon, Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Les centres d'ingénierie et gestion du trafic (CIGT) sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : CIGT de Rouen ;
- pour le district Manche-Calvados : CIGT de Caen.

Chaque district comprend des pôles fonctionnels :

Pour le district de Rouen :

- assistance du chef de district et des adjoints ;
- pôle maintenance ;
- pôle financier et gestion des ressources humaines.

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criqueotot-sur-Longueville ;
- pôle gestion de la route et dépendances.

Pour le district Manche-Calvados :

- pôle assistance et gestion des ressources humaines ;
- pôle financier.

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Bayeux, Mondeville, Valognes, Villers-Bocage, Fleury, Poilley, et Saint Lô ;
- pôle entretien en régie de Saint-Lô.

Pour le district Normandie Centre :

- pôle financier et gestion des ressources humaines ;
- pôle exploitation Eure et Orne, comprenant les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon ;
- pôle gestion de la route et dépendances Eure et Orne ;
- pôle exploitation Eure-et-Loir, Loir-et-Cher et Indre-et-Loire, comprenant les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme ;
- pôle gestion de la route et dépendances Eure-et-Loir, Loir-et-Cher et Indre-et-Loire.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée aux préfet(e)s des départements concernés, au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, du Centre-Val de Loire et des Hauts de France, aux directrices départementales des territoires et de la mer de la Manche et de la Somme, aux directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne et des Yvelines, ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

29 MARS 2024

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2 2 2024

1 2 2024

Préfecture du Calvados

14-2024-04-02-00002

AP fixant la répartition des jurés d'assises 2025 -
département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté
et des Collectivités locales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL-BRAE-24-013
PORTANT RÉPARTITION DES JURÉS D'ASSISES POUR L'ANNÉE 2025**

Le Préfet du Calvados,

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 254 et suivants ;

VU le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane; de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le nombre de jurés qui composeront la liste annuelle du jury criminel du département du Calvados, pour l'année 2025, est fixé à 549, répartis comme suit, au prorata de la population, entre les différentes communes ou groupes de communes du Calvados :

Communes ou groupes de communes (1)	Nbre de jurés (2)	Nbre de noms à tirer au sort (Col.(2)x3) (3)	Maire désigné pour effectuer le tirage au sort et dresser la liste préparatoire communale (4)
CANTON LES MONTS D'AUNAY			
Les Monts d'Aunay	4	12	Monts-d'Aunay (Les)
Villers-Bocage	2	6	Villers-Bocage
Caumont-sur-Aure	2	6	Caumont-sur-Aure
Val d'Arry	2	6	Val d'Arry
Aurseulles	1	3	Aurseulles
Cahagnes	1	3	Cahagnes
Seulline	1	3	Seulline
Autres communes du canton	7	21	Monts-d'Aunay (Les)
CANTON BAYEUX			
Bayeux	10	30	Bayeux
Saint-Vigor-le-Grand	2	6	Saint-Vigor-le-Grand
Port-en-Bessin-Huppain	2	6	Port-en-Bessin-Huppain
Autres communes du canton	9	27	Bayeux
CANTON THUE ET MUE			
Thue et Mue	5	15	Thue et Mue
Rots	2	6	Rots
Creully sur Seulles	2	6	Creully sur Seulles

Saint-Manvieu-Norrey	2	6	Saint-Manvieu-Norrey
Cairon	1	3	Cairon
Tilly-sur-Seulles	1	3	Tilly-sur-Seulles
Thaon	1	3	Thaon
Autres communes du canton	8	24	Thue-et-Mue
CANTON CABOURG			
Dives-sur-Mer	4	12	Dives-sur-Mer
Cabourg	3	9	Cabourg
Dozulé	2	6	Dozulé
Merville-Franceville-Plage	2	6	Merville-Franceville-Plage
Bavent	1	3	Bavent
Ranville	1	3	Ranville
Houlgate	1	3	Houlgate
Amfreville	1	3	Amfreville
Hérouvillette	1	3	Hérouvillette
Autres communes du canton	7	21	Cabourg
CANTON CAEN 1 (sans la ville de Caen)			
Bretteville-sur-Odon	3	9	Bretteville-sur-Odon
Verson	3	9	Verson
Mouen	2	6	Mouen
VILLE CAEN			
Caen	85	255	Caen
CANTON CAEN 2 (sans ville de Caen)			
Carpiquet	3	9	Carpiquet
Saint-Contest	2	6	Saint-Contest
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	2	6	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
Authie	1	3	Authie
CANTON CAEN 3 (sans ville de Caen)			
Épron	1	3	Épron
CANTON CAEN 5 (sans ville de Caen)			
Fleury-sur-Orne	4	12	Fleury-sur-Orne
Louvigny	2	6	Louvigny
Saint-André-sur-Orne	2	6	Saint-André-sur-Orne
Éterville	1	3	Éterville
CANTON CONDE-EN-NORMANDIE			
Souleuvre en Bocage	7	21	Souleuvre en Bocage
Condé-en-Normandie	5	15	Condé-en-Normandie
Valdallière	4	12	Valdallière
Autres communes du canton	2	6	Condé-en-Normandie
CANTON COURSEULLES SUR MER			
Douvres-la-Délicrande	4	12	Douvres-la-Délicrande
Courseulles-sur-Mer	3	9	Courseulles-sur-Mer
Luc-sur-Mer	3	9	Luc-sur-Mer
Bernières-sur-Mer	2	6	Bernières-sur-Mer
Saint-Aubin-sur-Mer	2	6	Saint-Aubin-sur-Mer
Langrune-sur-Mer	2	6	Langrune-sur-Mer
Ver-sur-Mer	1	3	Ver-sur-Mer
Colomby-Anguerny	1	3	Colomby-Anguerny
Autres communes du canton	5	15	Courseulles-sur-Mer
CANTON EVRECY			
Fontaine-Étoupefour	2	6	Fontaine-Étoupefour
Saint-Martin-de-Fontenay	2	6	Saint-Martin-de-Fontenay

Bourguébus	2	6	Bourguébus
Laize-Clinchamps	2	6	Laize-Clinchamps
Soliers	2	6	Soliers
Évrecy	2	6	Évrecy
May-sur-Orne	2	6	May-sur-Orne
Fontenay-le-Marmion	1	3	Fontenay-le-Marmion
Castine-en-Plaine	1	3	Castine-en-Plaine
Castelet	1	3	Castelet
Feuguerolles-Bully	1	3	Feuguerolles-Bully
Esquay-Notre-Dame	1	3	Esquay-Notre-Dame
Sainte-Honorine-du-Fay	1	3	Sainte-Honorine-du-Fay
Autres communes du canton	7	21	Évrecy
CANTON FALAISE			
Falaise	6	18	Falaise
Potigny	2	6	Potigny
Autres communes du canton	13	39	Falaise
CANTON HEROUVILLE SAINT CLAIR			
Hérouville-Saint-Clair	17	51	Hérouville-Saint-Clair
Colombelles	6	18	Colombelles
CANTON HONFLEUR-DEAUVILLE			
Honfleur	5	15	Honfleur
Trouville-sur-Mer	4	12	Trouville-sur-Mer
Touques	3	9	Touques
Deauville	3	9	Deauville
La Rivière-Saint-Sauveur	2	6	La Rivière-Saint-Sauveur
Équemauville	1	3	Équemauville
Saint-Gatien-des-Bois	1	3	Saint-Gatien-des-Bois
Autres communes du canton	4	12	Honfleur
CANTON IFS			
Iffs	9	27	Iffs
Mondeville	8	24	Mondeville
Cormelles-le-Royal	4	12	Cormelles-le-Royal
Giberville	4	12	Giberville
CANTON LISIEUX			
Lisieux	16	48	Lisieux
Beuvillers	1	3	Beuvillers
Autres communes du canton	4	12	Lisieux
CANTON LIVAROT-PAYS D'AUGE			
Saint-Pierre-en-Auge	6	18	Saint-Pierre-en-Auge
Livarot-Pays-d'Auge	5	15	Livarot-Pays-d'Auge
Valorbiquet	2	6	Valorbiquet
Orbec	1	3	Orbec
Autres communes du canton	3	9	Livarot-Pays-d'Auge
CANTON MEZIDON-VALLEE-D'AUGE			
Mézidon-Vallée-d'Auge	8	24	Mézidon-Vallée-d'Auge
Saint-Désir	1	3	Saint-Désir
Cambremer	1	3	Cambremer
Autres communes du canton	9	27	Mézidon-Vallée-d'Auge
CANTON OUISTREHAM			
Ouistreham	7	21	Ouistreham
Blainville-sur-Orne	5	15	Blainville-sur-Orne
Biéville-Beuville	3	9	Biéville-Beuville

Hermanville-sur-Mer	2	6	Hermanville-sur-Mer
Colleville-Montgomery	2	6	Colleville-Montgomery
Lion-sur-Mer	2	6	Lion-sur-Mer
Mathieu	2	6	Mathieu
Bénouville	2	6	Bénouville
Cambes-en-Plaine	1	3	Cambes-en-Plaine
Autres communes du canton	1	3	Ouistreham
CANTON PONT L'ÉVÊQUE			
Pont-l'Évêque	4	12	Pont-l'Évêque
Villers-sur-Mer	2	6	Villers-sur-Mer
Blonville-sur-Mer	1	3	Blonville-sur-Mer
Moyaux	1	3	Moyaux
Autres communes du canton	15	45	Pont-l'Évêque
CANTON LE HOM			
Le Hom	3	9	Le Hom
Bretteville-sur-Laize	1	3	Bretteville-sur-Laize
Saint-Sylvain	1	3	Saint-Sylvain
Cesny-les-Sources	1	3	Cesny-les-Sources
Clécy	1	3	Clécy
Autres communes du canton	12	36	Le Hom
CANTON TREVIÈRES			
Isigny-sur-Mer	3	9	Isigny-sur-Mer
Le Molay-Littry	3	9	Le Molay-Littry
Grandcamp-Maisy	1	3	Grandcamp-Maisy
Balleroy-sur-Drôme	1	3	Balleroy-sur-Drôme
Autres communes du canton	13	39	Trévières
CANTON TROARN			
Argences	3	9	Argences
Troarn	3	9	Troarn
Moult-Chicheboville	3	9	Moult-Chicheboville
Démouville	2	6	Démouville
Cuverville	2	6	Cuverville
Cagny	2	6	Cagny
Frénouville	2	6	Frénouville
Sannerville	1	3	Sannerville
Valambray	1	3	Valambray
Bellengreville	1	3	Bellengreville
Autres communes du canton	4	12	Troarn
CANTON VIRE NORMANDIE			
Vire-Normandie	14	42	Vire-Normandie
Noues-de-Sienne	3	9	Noues-de-Sienne
Autres communes du canton	2	6	Vire-Normandie
	549	1647	

Article 2 : Au vu de la répartition fixée à l'article 1er, les maires des communes désignées dans la colonne 4 du tableau procéderont publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale générale de la commune ou des listes électorales des communes regroupées, d'un nombre de noms triple de celui fixé à la colonne 2.

Lorsqu'il s'agira de communes regroupées, un premier tirage désignera la commune sur laquelle portera le tirage à effectuer.

Il sera procédé à ces opérations autant de fois qu'il y aura de jurés à désigner.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté par le maire.

Article 3 : Tous les noms tirés au sort devront être retenus à l'exception des cas suivants dans lesquels l'opération devra être recommencée :

- 1) le nom tiré a fait l'objet d'une radiation de la liste électorale,
- 2) l'électeur dont le nom est tiré n'a pas son domicile ou sa résidence principale dans le ressort de la Cour d'Assises, soit dans le département,
- 3) les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

Article 4 : Le maire, désigné dans la colonne 4 du tableau figurant à l'article 1er, dressera pour sa commune ou pour le groupe de communes dont il est chargé, la liste, par ordre alphabétique, des noms tirés au sort dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

Cette liste sera dressée en deux exemplaires originaux, dont l'un sera déposé à la mairie du lieu du tirage au sort, et l'autre transmis, avant le 15 juillet 2024, au secrétariat du greffe de la Cour d'Assises, place Gambetta - 14050 CAEN Cedex.

Le maire devra avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demandera de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des cinq années précédentes. Il les informera qu'elles ont la possibilité de demander, par lettre simple, avant le 1er septembre, au Président de la commission prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale, le bénéfice des dispositions de l'article 258.

Le maire sera tenu d'informer le greffier en chef de la Cour d'Appel des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Il pourra, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraîtraient pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au Premier Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général.

Fait à Caen, le **02 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2024-04-04-00001

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA SÉCURITÉ DE LA
RENCONTRE ENTRE LE SM CAEN ET LE FC
GIRONDINS DE BORDEAUX DU SAMEDI 6 AVRIL
2024



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

Réf : 2022/SIDPC/JC/075

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA SÉCURITÉ DE LA RENCONTRE ENTRE LE SM CAEN ET LE FC GIRONDINS DE BORDEAUX DU SAMEDI 6 AVRIL 2024

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 et L2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations public et l'administration, notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

VU le code du sport, notamment son chapitre II relatif à la sécurité des manifestations sportives, ainsi que ses articles R332-1 à R332-21 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M.Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative à la sécurité des rencontres de football ;

CONSIDÉRANT que la rencontre de football qui aura lieu le samedi 06 avril 2024 à 19h00 au stade Michel d'Ornano à Caen entre les équipes du Stade Malherbe de Caen et du Football Club des Girondins de Bordeaux attirera plusieurs milliers de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'une estimation de 500 supporters bordelais sont attendus pour la rencontre du 6 avril 2024, dont 70 « North Gate Bordeaux » et 150 « Ultramarines » environ ;

CONSIDÉRANT les sérieuses tensions au sein des deux groupes supporters bordelais que sont les « Ultramarines » et les « North Gate Bordeaux » compliquant ainsi fortement l'accueil de ces derniers en parage visiteurs pour les clubs les recevant ;

CONSIDÉRANT les incidents recensés lors de la saison 2023-2024, et notamment :

- le 24/02/2024 : à l'issue du match Bordeaux-Guingamp, un affrontement violent a opposé 60 « North Gate Bordeaux » à 120 « Ultramarines ». Les « North Gate Bordeaux » ont tiré plusieurs mortiers pyrotechniques sur leurs homologues, et les « Ultramarines » ont attaqué un véhicule appartenant à un membre des « North Gate Bordeaux ». Quatre ultras « Ultramarines » ont été blessés à la tête malgré l'intervention des forces de l'ordre.
- en mars 2024 : lors des déplacements à Rodez et à Annecy, le FCGB n'attribuait aucune place aux « North Gate Bordeaux » pour minimiser les risques de violence en parage ce qui a contribué à accroître les tensions entre les deux groupes.
- le 30/03/2024 : en amont du match Bordeaux-Paris FC, une violente et longue confrontation a opposé 50 « North Gate Bordeaux » à 50 « Ultramarines » avec échange de coups de poings et

tirs de mortier et cela malgré l'utilisation de grenades lacrymogènes par les forces de l'ordre. Une dizaine d'ultras ont été blessés, dont quatre ayant sollicité des soignants. Une fois la situation maîtrisée, les deux groupes ont pris place en tribune, encadrés par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il ne sera pas possible de distinguer les deux factions rivales des ultras du FCGB pour l'accès à la tribune visiteurs du stade Michel d'Ornano de Caen et que leur présence concomitante dans la même tribune sera de nature à favoriser leurs affrontements,

CONSIDÉRANT le fait que les « North Gate Bordeaux », qui ont respecté par deux fois l'interdiction ordonnée par le club du FCGB à ne pas se déplacer lors de deux déplacements précédents, ont communiqué leur intention d'être présents à Caen pour cette rencontre ;

CONSIDÉRANT les interactions violentes entre les deux groupes de supporters Bordelais, la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNHL) a décidé de porter la rencontre au niveau 3 et cela même en l'absence d'antagonisme identifié entre les deux clubs ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits précédemment décrits avec un risque de troubles graves à l'ordre public à l'occasion de la rencontre SM Caen – FC Girondins de Bordeaux prévue le 6 avril 2024 imposant un service d'ordre efficient ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, à l'occasion du match du 6 avril 2024 opposant le club du SM Caen à celui du FC Girondins de Bordeaux, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Michel d'Ornano, ainsi que dans le centre-ville de Caen, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques pour la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du 6 avril à 09h00 au 7 avril 2024 à 06h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel :

- d'accéder à la zone du stade Michel d'Ornano, défini en annexe 1 de cet arrêté ;
- d'accéder et de circuler au centre-ville de Caen, défini en annexe 2 de cet arrêté

Article 2 : Le présent arrêté est public au recueil des actes administratifs des services de l'État du Calvados. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Caen est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen, au porte-parole des supporters ultras du FCGB.

Fait à Caen, le 4 IV 2024

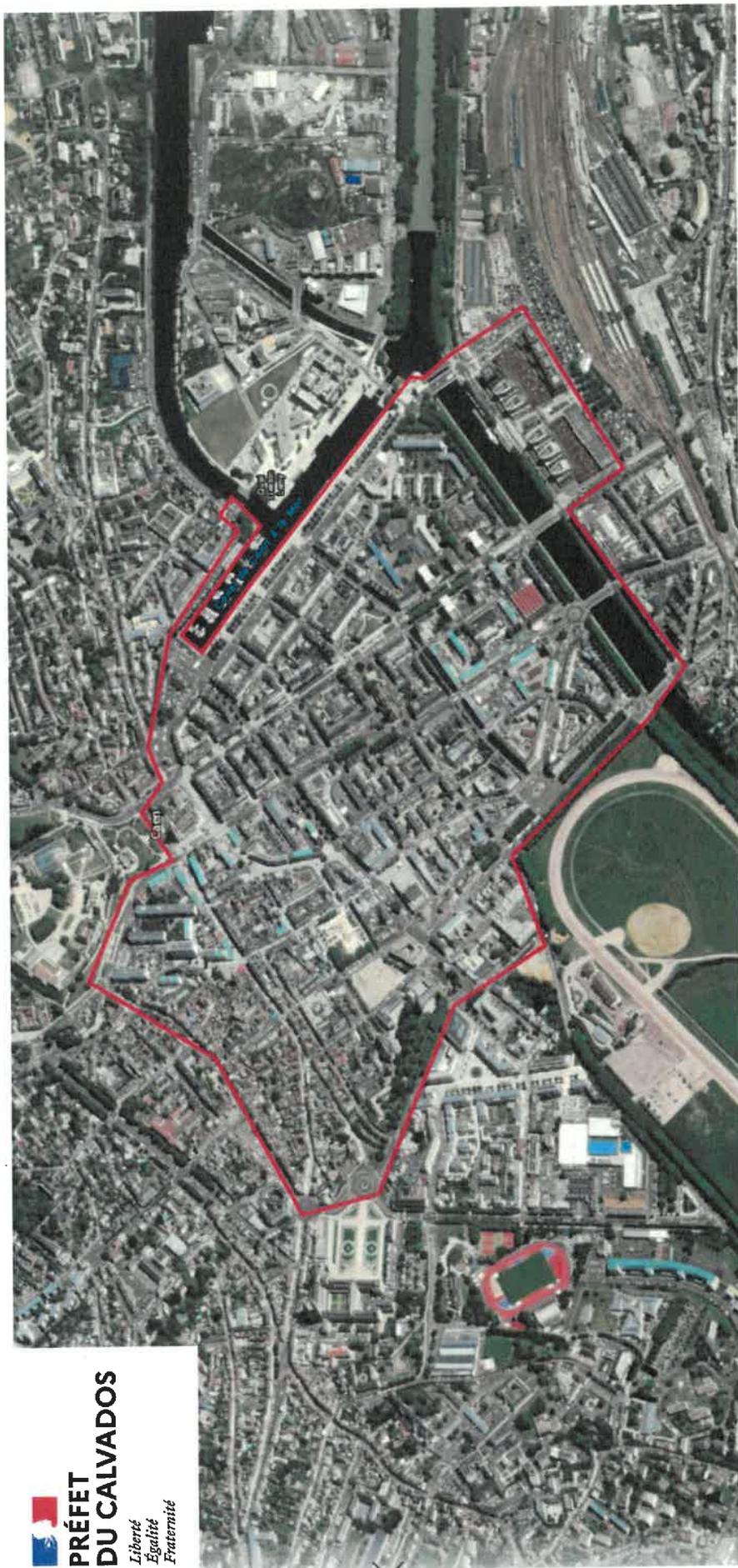
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, le directeur de cabinet


Philémon PERROT

Annexe 1 : Zone du stade Michel d'Ornano



Annexe 2 : Zone du stade Michel d'Ornano




**PRÉFET
DU CALVADOS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*